Santé Canada Health Canada

Votre santé et votre sécurité... notre priorité. *Your health and safety... our priority.*

Décision d'homologation RD2018-14

Souche KRL-AG2 de Trichoderma harzianum Rifai; Souche G-41 de Trichoderma virens; Fongicide biologique BW240 WP; Fongicide biologique RootShield Plus WP; Fongicide biologique TurfShield Plus WP

(also available in English)

Le 20 août 2018

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications
Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6607 D
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : Canada.ca/les-pesticides
hc.pmra.publications-arla.sc@canada.ca
Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
hc.pmra.info-arla.sc@canada.ca

Canada

ISSN : 1925-0916 (imprimée)
1925-0924 (en ligne)

Numéro de catalogue : H113-25/2018-14F (publication imprimée)
H113-25/2018-14F-PDF (version PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par la ministre de Santé Canada, 2018

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable du ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5.

Énoncé de décision[1] d'homologation concernant la souche KRL-AG2 de *Trichoderma harzianum* Rifai et la souche G-41 de *Trichoderma* virens

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires* et de ses règlements d'application, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada propose l'homologation à des fins de vente et d'utilisation du fongicide biologique de qualité technique RootShield, qui contient la souche KRL-AG2 de *Trichoderma harzianum* Rifai, et du produit de qualité technique G-41, qui contient la souche G-41 de *Trichoderma virens*, ainsi que des préparations commerciales suivantes : le fongicide biologique BW240 WP, le fongicide biologique RootShield Plus WP et le fongicide biologique TurfShield Plus WP, renfermant les deux agents microbiens de lutte antiparasitaire et servant à lutter contre les maladies des racines du ginseng, des cultures vivrières en serre, des plantes ornementales en serre, des plantes ornementales d'extérieur et de certaines maladies foliaires du gazon.

La présente décision est conforme à celle qui est proposée dans le document Projet de décision d'homologation PRD2018-09, *Souche KRL-AG2 de* Trichoderma harzianum; *Souche G -41 de* Trichoderma virens; *Fongicide biologique BW240 WP*; *Fongicide biologique RootShield Plus WP*; *Fongicide biologique TurfShield Plus WP*, qui contient l'évaluation détaillée des renseignements présentés à l'appui de l'homologation. L'évaluation révèle que, dans les conditions d'utilisation approuvées, les risques sanitaires et environnementaux de même que la valeur des produits antiparasitaires sont acceptables. Santé Canada n'a reçu aucun commentaire sur le PRD2018-09.

Autres renseignements

Les données d'essai citées dans le PRD2018-09 en appui à la décision peuvent être consultées à la demande du public dans la salle de lecture de l'ARLA située à Ottawa. Pour des précisions, veuillez communiquer avec le Service de renseignements sur la lutte antiparasitaire de l'ARLA par téléphone au 1-800-267-6315 ou par courriel à hc.pmra.infoserv@hc-sc.gc.ca.

Toute personne peut déposer un avis d'opposition[2] à l'égard de la présente décision d'homologation dans les 60 jours suivant sa date de publication. Pour en savoir davantage sur les motifs d'opposition (l'avis doit être justifié par des motifs scientifiques), veuillez consulter la section Pesticides du site Canada.ca (sous la rubrique « Demander l'examen d'une décision ») ou communiquer avec le Service de renseignements sur la lutte antiparasitaire de l'ARLA.

---

1 « Énoncé de décision » conformément au paragraphe 28(5) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

2 Conformément au paragraphe 35(1) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.